

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05283

Numéro SIREN : 903 683 316

Nom ou dénomination : O.S RESTAURANT

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005350

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE du 01.02.2022
SIREN N° 903 683 316**

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} février 2022

L'associé unique de la SASU *O.S RESTAURANT*, au Capital de 1 500 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 903 683 316, s'est réunis au siège social - 90, avenue des Etats-Unis - 31200 TOULOUSE, sur la convocation qui s'est fait en qualité de président actionnaire unique.

L'Assemblée est présidée par M. Oussama SAAÏDIA, président et actionnaire unique

Le Président constate qu'il est présent :

- Mr Oussama SAAÏDIA	propriétaire de 100 actions
TOTAL DES ACTIONS	----- 100 actions

M. le Président déclare alors que le quorum requis étant atteint, l'Assemblée est valablement constituée et peut délibérer.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle s'est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession d'actions détenues par Mr Oussama SAAÏDIA à hauteur de 100 actions
- Changement du Président
- Modification corrélative des statuts

L'associé unique procède à divers échanges de vues sur la situation de la société et sur les perspectives d'avenir.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la cession de 50 actions, détenues par Mr Oussama SAAÏDIA et cédées à Mr Souhayl SAAÏDIA à hauteur de 50 actions.

L'Assemblée Générale autorise la cession de 50 actions, détenues par Mr Oussama SAAÏDIA et cédées à Mme Soumaya SAAÏDIA à hauteur de 50 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la 1^{ère} résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts par l'adjonction d'un 2^{ème} paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :
Les actions sont attribuées en date du 1^{er} février 2022

Mr Souhayl SAAÏDIA à concurrence de 50 actions de 15 € nominal,
en rémunération de son apport en numéraire.
Ci..... 50 actions

Mme Soumaya SAAÏDIA à concurrence de 50 actions de 15 € nominal,
en rémunération de son apport en numéraire.
Ci..... 50 actions

Total égal au nombre d'actions formant le capital social, soit 100 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale accepte la démission du président Mr Oussama SAAÏDIA et désigne d'un commun accord, à conformément à l'article 13 des statuts, en qualité de premier président Mr Souhayl SAAÏDIA de la SAS O.S RESTAURANT et ce sans limitation de durée.

Ses fonctions prendront effet, à compter du 1^{er} février 2022.

Mr Souhayl SAAÏDIA disposera à cet effet des pouvoirs prévus aux articles 3-2 des statuts, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

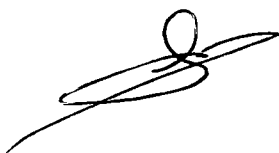
Mr Souhayl SAAÏDIA Ou déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

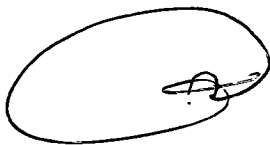
Aucune autre question n'étant d'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les actionnaires après lecture.

Mr Oussama SAAÏDIA



Mr Souhayl SAAÏDIA



Mme Soumaya SAAÏDIA



03 FRSIAOPLANT

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 500 euros

Siège social : 90, avenue des Etats-Unis

31200 TOULOUSE

SIRET N° 903 683 316 00017

STATUTS

Statuts modifiés et certifiés conformes à l'original

Le Président

Monsieur Souhayl SAAÏDIA



Les soussignés :

Madame Soumaya SAAÏDIA

Né le 25 mai 1992 à Toulouse (31)

De nationalité Française

Demeurant : 81, rue des Chênes - 31830 PLAISANCE DU TOUCH

Célibataire

Monsieur Souhayl SAAÏDIA

Né le 31 août 2002 à Toulouse (31)

De nationalité Française

Demeurant : 81, rue des Chênes - 31830 PLAISANCE DU TOUCH

Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme :

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fourniture, la vente et le service d'aliments et boissons sur place et à emporter
 - Le développement et l'exploitation par quelque moyen que ce soit d'activités dans le secteur de la restauration
 - La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **O.S RESTAURANT**

Le nom commercial de la société est : **LA TABLE DU BOUCHER**

SS

8

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :
90, avenue des Etats-Unis - 31200 TOULOUSE

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associés unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1/ Apport en numéraire

- Mr Oussama SAAÏDIA Apporte à la société une somme en numéraire de
Mille Cinq Cents euros..... 1 500,00 €

Montant total des apports..... 1 500,00 €

Correspondant à 100 actions de 15 € (valeur nominale) euros, souscrites en totalité et libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 03 septembre 2021 par la banque CAISSE D'EPARGNE - 116, avenue des Minimes - 31200 Toulouse.

Cette somme de 1 500,00 euros a été déposée le 03 septembre 2021 à ladite banque pour le compte de la société en formation.




Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros), divisé en cent actions de quinze euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées en totalité et de même catégorie, appartenant toutes aux associés.

Suite à la cession des actions en date du 01/02/2022, les actions sont attribuées comme suit :

Mr Souhayl SAAÏDIA à concurrence de 50 actions de 15 € nominal,
en rémunération de son apport en numéraire.

Ci 50 actions

Mme Soumaya SAAÏDIA à concurrence de 50 actions de 15 € nominal,
en rémunération de son apport en numéraire.

Ci 50 actions

Total égal au nombre d'actions formant le capital social, soit 100 actions.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement

- Location

En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

SS

8

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions
- La location des actions est interdite
- Indivisibilité
- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.



TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération par une assemblée générale.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par une assemblée générale. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social
- Abandon de créances

-Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.



Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

A noter : Depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS : - dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants :

Total du bilan : 1 000 000 € Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 € Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20 - ou contrôlant au sens de l'article L 223-16 - II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions des associés

- Domaine réservé aux associés
- Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
 - approbation des comptes annuels et affectation du résultat
 - nomination et révocation du Président
 - nomination des Commissaires aux comptes
 - transformation, fusion, scission de la Société
 - augmentation, réduction ou amortissement du capital



- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
- dissolution de la Société

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.
- Les associés ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs
- toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social,



mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Lorsque les associés sont des personnes morales, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque les associés sont des personnes physiques, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Souhayl SAAÏDIA, président a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si les soussignés donnent mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Souhayl SAAÏDIA, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Signature d'une convention de domiciliation
- Ouverture d'un compte courant bancaire

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Toulouse, l'an deux mille vingt-deux le 1^{er} février.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mr Souhayl SAAÏDIA



Mme Soumaya SAAÏDIA

